



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser-
au
Monite
belge

14030791

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI ENTRE LE

22 JAN. 2014

Greffe

N° d'entreprise : 0844.614.517
Dénomination

(en entier) : **POWER-CHECK**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue de Presles, 227 à 6200 CHATELET

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Texte D'un procès-verbal dressé le 21 janvier 2014 par Armelle DECUIR, notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée "Geneviève GIGOT & Armelle DECUIR - Notaires associés", ayant son siège social à 5650 Walcourt, rue de la Station, numéro 67 il résulte que Monsieur ZICOT, Joël Maurice Robert Ghislain, né à Montignies-sur-Sambre le quinze septembre mil neuf cent soixante-huit (NN 680915 249-16), divorcé, domicilié à 6200 CHATELET, rue de Presles 227a constitué une société privée à responsabilité limitée, dont il a arrêté les statuts comme suit:

FORME

La société est constituée sous la forme de société privée à responsabilité limitée.

DENOMINATION

La société a pour dénomination Société Privée à responsabilité limitée "POWER-CHECK".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non doivent contenir les indications suivantes:

- 1° la dénomination de la société;
- 2° la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que selon le cas les mots "société civile à forme commerciale" reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société;
- 3° l'indication précise du siège social;
- 4° du numéro d'entreprise;
- 5° le terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social;
- 6° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6200 Châtelet, rue de Presles, n°227.

Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision du gérant, publiée aux annexes du Moniteur belge.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts, comptoirs et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le transfert du siège social ou la constitution d'un siège d'exploitation dans une autre région linguistique du pays pourra entraîner l'obligation pour la gérance d'adapter ou de faire adapter par l'assemblée générale les statuts sociaux à la législation linguistique applicable dans cette région.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la mesure de performances et diagnostic technique : Automobile et Industrie.
- la Formation technique : Automobile et Industrie.
- la Rédaction d'articles techniques : Automobile et Industrie.
- la représentation commerciale et vente de machines industrielles.
- la coordination de travaux industriels.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- l'expertise de sinistres industriels.

La société pourra réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toute entreprise ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser son développement.

L'énumération qui précède n'est pas limitative: d'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre vingt sixième de l'avoir social.

Les parts souscrites ont été libérées jusqu'à concurrence de douze mille cinq cents euros (12.500,00€), par versement en espèces effectué à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING au crédit du compte numéro BE43 3631 2953 9601, de sorte qu'une somme de douze mille cinq cents euros (12.500,00€) se trouve à la disposition de la société.

Ceci résulte d'une attestation délivrée par la dite banque, le 8 janvier 2014. Nous, Notaire attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

GERANCE

La société est gérée soit par l'associé unique soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée soit dans les statuts soit par l'assemblée générale ou l'associé unique.

Dans ce dernier cas, l'assemblée générale ou l'associé unique, lors de la nomination du ou des gérants, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente; les décisions sont prises à la majorité des voix.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

Il est interdits au(x) gérant(s) de s'intéresser, directement ou indirectement, dans des affaires susceptibles de concurrencer la société.

Monsieur Joël ZICOT, prénomné, est désigné en qualité de gérant statutaire pour une durée illimitée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant n'est pas rémunéré.

- Administration

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi (ou par les présents statuts) à l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers.

- Représentation

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agiront soit séparément, soit conjointement ou en tant que collège, conformément à la décision de l'assemblée générale.

- Délégation - Mandat spécial

Le gérant peut désigner des mandataires spéciaux de la société. Seules des délégations spéciales et limitées pour des actes déterminés ou pour une série d'actes déterminés sont admises. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, nonobstant la responsabilité du gérant, en cas de dépassement de son pouvoir de délégation.

ASSEMBLEE GENERALE

- Assemblée générale annuelle

Il est tenu une assemblée générale annuelle, chaque année le deuxième vendredi du mois de novembre à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, à la même heure.

- Délibération - Résolutions- Quorum

L'assemblée générale délibère et prend les résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présence.

- Résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité des voix, à moins que la loi exige une majorité spéciale.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité à l'assemblée générale.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les gérant non statutaire et commissaire sont élus à la majorité simple.

Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

- Droit de vote - Puissance votale

Chaque part sociale donne droit à une voix.

- Vote - Représentation

a) Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

b) En cas de pluralité d'associés, chaque associé émet sa voix, soit en personne, soit par un mandataire, associé ou non et porteur d'une procuration écrite.

Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

Le vote écrit est admis. Dans ce cas, la lettre sur laquelle le vote est émis doit mentionner à côté de chaque point de l'ordre du jour, les mots écrits à la main "approuvé" ou "rejeté" suivis d'une signature. Cette lettre est envoyée par courrier recommandé à la société et doit parvenir au siège social au plus tard avant la réunion.

-Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres - Usufruit

a) lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces parts sociales sera suspendu.

b) Sauf décisions contraires reprises dans les présents statuts, le droit de vote attaché à une part sociale appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.

c) Le droit de vote attaché à une part sociale grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier.

d) Le droit de vote attaché aux parts sociales qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant.

REPARTITION

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Immédiatement après la constitution l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce de Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

PREMIER RESOLUTION: PREMIER EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 30 juin 2015.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2015.

DEUXIEME RESOLUTION: COMMISSAIRE

L'associé déclare qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, la société répondra, pour son premier exercice, aux critères repris à l'article 141 du code des sociétés et qu'elle n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaires.

TROISIEME RESOLUTION: REPRISE D'ENGAGEMENTS

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire.

Conformément à l'article 60 du code des sociétés, l'associé unique est autorisé à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Reprise

Les opérations accomplies et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrit dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré, avant enregistrement, aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge et dans le seul but d'être déposé au greffe du tribunal de commerce.

Armeile DECUÏR, notaire à Walcourt

Déposé en même temps: expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2014 - Annexes du Moniteur belge